

Dossiers de la Cour no. T-414-17 à T-419-17 et T-422-17 à T-435-17

COUR FÉDÉRALE

ENTRE

L'HONORABLE MICHEL GIROUARD

DEMANDEUR

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

DÉFENDEUR

ET

COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉGARD DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD

ET

LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

MIS EN CAUSE

ET

L'HONORABLE STÉPHANIE VALLÉE

MISE EN CAUSE

REQUÊTE POUR SURSIS

DOSSIER DE REQUÊTE DU DEMANDEUR

(Règles des cours fédérales, règle 364)

McCarthy Tétrault
1000, de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : (514) 397-4157
Télécopieur : (514) 875-6246
Le bâtonnier Gérard R. Tremblay, Ad. E.

Procureurs du demandeur

Joli-Coeur Lacasse
1134 Grande-Allée Ouest
Bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
Téléphone : (418) 681-7007
Télécopieur : (418) 681-7100
Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.

Procureurs du demandeur

Dossiers de la Cour no. T-414-17 à T-419-17 et T-422-17 à T-435-17

ENTRE
COUR FÉDÉRALE
L'HONORABLE MICHEL GIROUARD
DEMANDEUR
ET
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
DÉFENDEUR
ET
COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉGARD DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD
ET
LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
MIS EN CAUSE
ET
L'HONORABLE STÉPHANIE VALLÉE
MISE EN CAUSE

REQUÊTE POUR SURSIS

DOSSIER DE REQUÊTE DU DEMANDEUR
(Règles des Cours fédérales, règle 364)

TABLE DES MATIÈRES

Avis de requête Onglet A, pages 1 à 13
Affidavit de l'Honorable Michel Girouard Onglet B, pages 14 à 24
Mémoire des faits et du droit du demandeur Onglet C, pages 25 à 38

Dossiers de la Cour no. T-414-17 à T-419-17 et T-422-17 à T-435-17

ENTRE

COUR FÉDÉRALE

L'HONORABLE MICHEL GIROUARD

DEMANDEUR

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

DÉFENDEUR

ET

COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉGARD DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD

ET

LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

MIS EN CAUSE

ET

L'HONORABLE STÉPHANIE VALLÉE

MISE EN CAUSE

REQUÊTE POUR SURSIS

DOSSIER DE REQUÊTE DU DEMANDEUR
(Règles des Cours fédérales, règle 364)

TABLE DES MATIÈRES

Avis de requête Onglet A, pages 1 à 13

Affidavit de l'Honorable Michel Girouard Onglet B, pages 14 à 24

Mémoire des faits et du droit du demandeur Onglet C, pages 25 à 38

L'annexe A (cahier des lois et des règlements) sera remise à l'audience : la liste apparaissant au mémoire.

L'annexe B (cahier de la jurisprudence) sera remise à l'audience : la liste apparaissant au mémoire.

Les pièces sont signifiées et déposées électroniquement :

- D-1 : Rapport du comité d'enquête au sujet de l'honorable Michel Girouard au Conseil canadien de la magistrature;
- D-2 : Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la ministre de la Justice concernant l'honorable Michel Girouard;
- D-3 : Lettre conjointe des ministres de la Justice sur la tenue d'une enquête concernant l'honorable Michel Girouard;
- D-4 : Lettre de Me Gérald R. Tremblay et de Me Louis Masson à Me Norman Sabourin datée du 15 juin 2016;
- D-5 : Lettre de Me Norman Sabourin à l'honorable Jody Wilson-Reybold et à l'honorable Stéphanie Vallée datée du 21 juin 2016;
- D-6 : Lettre de Me Norman Sabourin à Me Gérald R. Tremblay et à Me Louis Masson datée du 21 juin 2016;
- D-7 : L'Avis d'allégations (accusations);
- D-9 : Les notes sténographiques de l'audience du 31 janvier 2017 du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature ;
- D-10 : Les notes sténographiques de l'audience des 20, 21 et 22 février 2017 du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature ;
- D-11 : Le mémoire contenant les motifs présentés au comité d'enquête concernant toutes les demandes pour lesquelles le comité d'enquête a rendu ses ordonnances ;
- D-12 : Jugement rendu par écrit entre le 30 mars et le 5 avril 2017.
- D-13 : Le courriel du 21 mars 2017 de Me Emmanuelle Rolland ;

La pièce D-8 sera déposée à la Cour et remise aux parties lors de l'audience :

- D-8 : Le courriel du 25 juillet 2016 **SOUS SCELLÉ.**

ONGLET A

Dossiers de la Cour no. T-414-17 à T-419-17 et T-422-17 à T-435-17

ENTRE
COUR FÉDÉRALE
L'HONORABLE MICHEL GIROUARD
DEMANDEUR
ET
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
DÉFENDEUR
ET
COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉGARD DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD
ET
LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
MIS EN CAUSE
ET
L'HONORABLE STÉPHANIE VALLÉE
MISE EN CAUSE

REQUÊTE POUR SURSIS

AVIS DE REQUÊTE

(Loi sur les Cours fédérales, article 50 et Règles des Cours fédérales, règle 358)

SACHEZ QUE le demandeur, l'Honorable Michel Girouard, présentera une requête en sursis le 2 mai 2017 en vertu de l'article 50 de la Loi sur les Cours fédérales et de la règle 358 des Règles des Cours fédérales à la Cour fédérale de première instance située au 30, rue McGill à Montréal (Québec), pour une durée prévue d'une heure.

LA REQUÊTE VISE :

- A) QU'UN JUGEMENT SOIT RENDU conformément à l'article 50 de la Loi sur les Cours fédérales afin de suspendre l'enquête du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature relativement à la conduite de l'Honorable Michel Girouard, J.C.S. ;
- B) QUE SOIENT RÉSERVÉS LES RECOURS DU DEMANDEUR pour amender ses demandes de contrôle judiciaire ;
- C) QUE SOIT RENDUE TOUTE AUTRE ORDONNANCE que cette Cour jugera utile et appropriée dans les circonstances.

LE TOUT sans frais.

LES MOTIFS DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS :

A. Les faits

1. Le demandeur est juge à la Cour supérieure depuis le 30 septembre 2010;
2. Il a fait l'objet d'une enquête du Conseil canadien de la magistrature, qui a débuté par une plainte, datée du 30 novembre 2012;
3. Cette plainte a été examinée par un comité d'examen, par un comité d'enquête et son avocat indépendant et par le Conseil de la magistrature, composé de 18 juges;
4. Le processus d'examen de la plainte s'est complété le 20 avril 2016 par un rapport unanime du Conseil canadien de la magistrature;
5. Le rapport se conclut ainsi: *«Le Conseil recommande à la ministre de la Justice, en vertu de l'article 64 de la Loi sur les juges, que le juge [Girouard] ne soit pas révoqué en raison de ces allégations»;*
6. Par lettre déposée le 14 juin 2016 au Conseil canadien de la magistrature, la ministre de la Justice du Canada et la ministre de la Justice du Québec, se prévalant des pouvoirs que leur confère l'article 63(1) de la Loi sur les juges, ont requis une enquête «relativement aux conclusions de la majorité du Comité d'enquête l'ayant mené à recommander la destitution du juge Girouard»;
7. Lors de cette enquête, les 20, 21 et 22 février 2017, le comité d'enquête a rendu des décisions qui font l'objet de demandes de contrôle judiciaire dans les présents dossiers;

8. Le 21 mars 2017, Me Emmanuelle Rolland avisait les procureurs du demandeur que l'enquête sur sa conduite devant le comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature débuterait tel que prévu le 8 mai 2017 de cette manière :

« Le présent courriel est pour vous aviser que l'audience sur le fond débutera le 8 mai 2017, tel que prévu, à moins que la Cour fédérale n'ordonne le sursis. En effet, le Comité est d'avis qu'il est de son devoir de compléter l'enquête conformément au principe de l'équité et dans les meilleurs délais. »

B. Les motifs

9. Les questions soulevées dans les demandes de contrôle judiciaire concernant les moyens préliminaires et déposées à la Cour fédérale sont des questions sérieuses qui touchent les droits fondamentaux du demandeur :
- a) Le choix du régime réglementaire et procédural applicable à une enquête en cours, la demande ministérielle ne pouvant constituer une nouvelle enquête car elle porte sur les mêmes faits que ceux déjà analysés dans le dossier CCM12-0456 et l'applicabilité du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2002-371 et du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2015-203;
 - b) La nomination d'un comité d'enquête qui n'offre pas toutes les garanties d'impartialité en raison du statut de deux membres du comité d'enquête découlant de leur participation au processus à l'étape du comité d'examen de la plainte, inhabiles en vertu des principes régissant les exigences d'impartialité déjà codifiés à l'article 2(3)b) du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2002-371;
 - c) La nomination d'un comité d'enquête qui rédige un avis d'allégations (accusations), qui a analysé la preuve et qui s'est formé une opinion préalable, présentant ainsi toutes les caractéristiques d'enquêteur, dénonciateur, juge et partie;
 - d) L'objet de la poursuite de l'enquête telle que définie à l'avis d'allégations (accusations), qui porte sur (1) les faits déjà examinés par un premier comité et par le Conseil canadien de la magistrature, (2) la demande ministérielle et (3) une personne dont le témoignage constitue la poursuite de l'enquête faite dans le dossier CM12-0456, ce

qui soulève notamment la question de la chose jugée et la mise en œuvre du principe de la préclusion;

- e) La mise en œuvre d'un processus d'enquête qui revêt toutes les apparences d'un substitut d'enquête pénale, alors que tel n'est pas l'objet de la procédure établie à la Loi sur les juges;
- f) La rédaction de l'avis d'allégations (accusations) qui est imprécis tout en revêtant tous les aspects d'un réquisitoire à l'égard de l'honorable Michel Girouard;
- g) La validité constitutionnelle d'un processus qui n'offre aucune garantie procédurale de nature à préserver l'indépendance judiciaire, dont l'inamovibilité est l'un des principes directeurs, en raison notamment de la mise à l'écart tant par la réglementation que par la procédure adoptée par le comité, des règles de nature à préserver la validité constitutionnelle du processus disciplinaire, telles qu'énoncées notamment à la décision *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267;
- h) La mise à l'écart de l'avocat indépendant (article 3 du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2002-371) pour le remplacer par un avocat mandataire comité d'enquête (articles 3.2 et 3.3 du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature DORS/2015-203). L'introduction de cette disposition est attentatoire à l'impartialité du comité d'enquête;
- i) La mise à l'écart réglementée du principe de cloisonnement entre d'une part les différentes étapes de l'enquête et d'autre part les instances d'enquête, de recommandation ou décisionnelles, notamment par l'adoption et l'application de l'article 1.2 du Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature (version approuvée par le Conseil canadien de la magistrature le 17 septembre 2015);
- j) La mise à l'écart des principes directeurs régissant le système prévalant avant 2015, garants de la protection constitutionnelle accordée au principe de l'inamovibilité des juges, composante essentielle de l'indépendance judiciaire :
 - a. L'absence de lis inter partes (*Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267);
 - b. La notion d'accusation;

- c. Une véritable poursuite et non une enquête de recherche de la vérité;
- d. L'objectif punitif et l'objectif réparateur;
- e. L'exigence d'un document fort détaillé (*Ruffo* précitée, para. 8);
- f. L'interdiction faite au plaignant de participer à l'examen de la plainte (*Ruffo* précitée para. 17), alors que les rédacteurs de l'avis d'allégations participent à l'examen de la plainte;
- g. L'autorité fort limitée du plaignant (*Ruffo*, para. 16), alors que les plaignants rédacteurs ont ici un rôle déterminant dans l'examen de la preuve;
- h. Aucun membre d'un comité antérieur ne participe à une enquête ultérieure (*Ruffo* précitée, para. 17);
- i. Le plaignant ne peut participer à l'audition (*Ruffo* précitée para. 20);
- j. L'interdiction d'intervenir dans une plainte dont un juge est l'auteur (*Ruffo* précitée, para. 31);
- k. Tout plaignant doit s'abstenir de participer à l'examen de la plainte (*Ruffo* précitée, para. 51);
- l. Il ne doit y avoir ni poursuivant, ni poursuite (*Ruffo* précitée, para. 70). Dans la présente affaire, la procédure prévoit clairement une accusation;
- m. Toute idée de poursuite doit être écartée (*Ruffo* précitée, para. 73). Dans la présente affaire, la procédure prévoit une poursuite sous forme d'acte d'accusation;
- n. Le principe du cloisonnement doit être respecté (*Ruffo* précitée, para. 75), ce qui n'est pas ici le cas;
- o. Ainsi, les circonstances de la présente affaire s'écartent des principes établis par la Cour suprême du Canada afin d'assurer la protection de l'indépendance judiciaire. De ce fait, les craintes exprimées par l'honorable Sopinka dans la dissidence de la décision *Ruffo* précitée se matérialisent aujourd'hui (*Ruffo* précitée, para. 116);

- k) Il n'y a pas eu divulgation complète de la preuve, les démarches du comité d'enquête demeurant occultes à cet égard;
 - l) Le libellé des « ATTENDUS » ne constitue pas un avis d'allégations, mais plutôt les éléments essentiels d'une plaidoirie qui revêt la forme d'un véritable réquisitoire à l'endroit de l'honorable Michel Girouard;
 - m) En acceptant de siéger au comité d'examen de la plainte, certains de ces membres étaient exclus de toute participation à toute étape ultérieure du processus, la scission fictive de la plainte initiale en une nouvelle plainte ne changeant rien au fait qu'il s'agit bel et bien de la même plainte que celle qui a fait l'objet d'un rejet par le Conseil de la magistrature et par le comité d'enquête;
 - n) À l'étape du comité d'examen dont ils étaient membres, certains d'entre eux se sont prononcés clairement sur leur appréciation de la preuve;
 - o) Les membres du comité d'enquête ont rédigé un acte d'accusation incompatible avec les exigences de l'impartialité;
 - p) Une personne bien informée ne peut que conclure qu'il est impossible que les membres du comité d'enquête, qui ont agi comme accusateurs et vraisemblablement comme enquêteurs afin de formuler l'avis d'allégations, puissent rendre une décision impartiale et exempte de préjugés sur les décisions qu'ils ont eux-mêmes prises dans le cours de l'enquête;
10. Par ailleurs, le processus d'enquête tel que prévu dans le Règlement et dans le Manuel de Pratique contrevient à l'article 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44:

«2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration canadienne des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

[...]

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations.»

11. Le droit d'être jugé par un tribunal impartial a été expliqué à l'arrêt *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259 ainsi:

«L'alinéa 11d) de la Charte garantit à tout inculpé le droit:

«d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;»

Je souligne que les principes d'indépendance et d'impartialité visés à l'al. 11d) ont un double objectif: premièrement, s'assurer que la personne est jugée par un tribunal qui n'est aucunement partial et qui est apte à rendre une décision fondée seulement sur la preuve dont il est saisi, conformément à la loi. Le décideur ne devrait pas être influencé par les parties ni par des forces extérieures, sauf dans la mesure où il est convaincu par les arguments et les plaidoiries portant sur les questions de droit en litige. Deuxièmement, indépendamment de tout préjugé réel de la part du tribunal, l'al. 11d) cherche à maintenir l'intégrité du système judiciaire en empêchant toute crainte raisonnable de tels préjugés. (p. 282)

[...]

Une personne qui conteste l'indépendance d'un tribunal aux fins de l'al. 11d) n'a pas besoin de prouver l'absence réelle d'indépendance. Il s'agit de déterminer si une personne raisonnable, bien au fait de la constitution et de l'organisation de la cour martiale générale, percevrait ce tribunal comme indépendant. L'indépendance d'un tribunal doit être déterminée en fonction de son statut objectif. Ce statut objectif ressort de l'examen des dispositions législatives régissant la constitution et les procédures du tribunal, indépendamment de la bonne foi réelle du décideur. (Extrait du résumé).»

12. Elles sont de plus contraires aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* L.R.Q., c. C-12, et notamment à l'article 23, qui assure à toute personne le droit à une audition devant un tribunal indépendant et impartial, ces exigences revêtant les plus hauts standards de modulation quand il s'agit d'un processus dont la finalité est de porter atteinte à l'indépendance judiciaire;
13. En mettant ainsi de côté ces principes qui ont été jugés comme constituant une garantie d'indépendance et d'impartialité, le Parlement du

- Canada et le gouvernement de Sa majesté la Reine ont mis en place un système attentatoire à l'indépendance judiciaire qui est de ce fait invalide et inapplicable au plan constitutionnel;
14. L'enquête prévue par le comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature risque d'être longue et la décision finale ne pourra pas remédier à l'atteinte qui serait alors causée aux droits du demandeur pendant que les demandes de contrôle judiciaire concernant les moyens préliminaires demeurent pendantes à la Cour fédérale;
 15. La suspension de l'enquête devant le comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature est sollicitée puisque les décisions à être rendues dans les demandes de contrôle judiciaire devant cette honorable Cour pourraient avoir un effet déterminant et une incidence importante sur l'instance;
 16. De plus, le demandeur est d'avis que le résultat de ces demandes en contrôle judiciaire sur les moyens préliminaires doit être connu avant de poursuivre l'enquête;
 17. La procédure en cours a pour effet de conférer à l'éventuel rapport une portée attentatoire aux droits de l'honorable Michel Girouard, notamment en ce que l'avis du comité d'enquête revêt à certains égards un caractère déterminant dans le processus décisionnel;
 18. Par ailleurs, la requête en sursis du demandeur est bien fondée en faits et en droit, puisqu'elle rencontre les critères élaborés dans l'arrêt *R.J.R. MacDonald inc., c. Canada (Procureur général)*¹, soit que :
 - a) son recours soulève une question sérieuse sur le fond;
 - b) il subira un préjudice irréparable si la suspension est refusée;
 - c) la balance des inconvénients penche en sa faveur;
 19. Tout le processus auquel fait face l'honorable Michel Girouard est une injustice grave. La gravité de l'injustice commise est démontrée par les motifs énumérés précédemment ainsi que par les procédures qui tendent à miner la réputation du demandeur;
 20. À défaut de surseoir à l'enquête du comité d'enquête, le demandeur risque de subir une enquête tenue en violation de ses droits;
 21. Le comité d'enquête ne subira aucun inconvénient pour ce sursis puisqu'il sera toujours possible de poursuivre l'enquête à une date ultérieure le cas échéant, ce qui signifie que la balance des inconvénients penche en la

¹ [1994] 1 R.C.S. 311.

faveur du demandeur, les conséquences pouvant être graves et irréparables;

- 22. Le demandeur subit un préjudice grave sous plus d'un aspect :
 - a) À titre de membre de la magistrature dont l'inamovibilité est garantie par la Constitution du Canada pour assurer son indépendance et son impartialité, il fait l'objet d'une enquête qui n'offre elle-même aucune garantie d'impartialité;
 - b) En concluant comme il le fait qu'il n'est lié que par des normes minimales, voire inexistantes, d'équité procédurale, le comité pave la voie à des atteintes constitutionnelles irrémédiables aux droits du demandeur;
 - c) En accordant *a priori* au témoin L.C. une crédibilité injustifiée et injustifiable, l'anonymat et le caviardage de sa plainte dont le libellé démontre l'absence de crédibilité, la procédure suivie est gravement attentatoire à la réputation du demandeur qui ne fait l'objet d'aucune préoccupation apparente de la part du comité d'enquête;
 - d) L'enquête annoncée d'une durée de plusieurs jours fera, selon toute vraisemblance, l'objet d'une large couverture médiatique susceptible de donner lieu, si elle se déroule dans le même climat que celui qui a prévalu lors de la première partie de l'enquête, à des accusations qui se sont avérées infondées mais qui ont néanmoins été largement diffusées dans les médias et par la suite abandonnées;
 - e) Le demandeur a déjà fait l'objet d'une enquête qui s'est terminée par le refus de la ministre de la Justice d'exercer ses devoirs ministériels, préférant requérir une enquête sur une enquête. Cette double mise en accusation portant atteinte à la réputation, à la vie familiale et à la vie sociale du demandeur;
 - f) Le comité d'enquête créé pour faire enquête sur l'enquête ne respecte pas les règles d'équité procédurales garantes d'un processus qui préserve les droits fondamentaux du demandeur;
- 23. Le préjudice est acquis du fait que le comité d'enquête a statué sur les questions constitutionnelles et a décidé en sa qualité de cour supérieure (art. 63 (4) de la Loi sur les juges) de la validité constitutionnelle du processus;
- 24. La décision *Douglas c. Procureur général du Canada*², qui accorde la requête en suspension de l'exécution d'une décision du comité d'enquête,

² 2014 CF 1115.

décrit ainsi le préjudice irréparable causé à la réputation personnelle ou professionnelle du demandeur :

« [42] Selon une jurisprudence constante, le préjudice causé à la réputation personnelle ou professionnelle d'une personne constitue un préjudice irréparable. Dans une décision précédente imposant la suspension d'une instance engagée devant le Comité d'enquête, Douglas v Attorney General (Canada), 2013 FC 776, aux paragraphes 24 à 28, la juge Snider a admis que l'instance disciplinaire risquait de causer un préjudice à la réputation et à la dignité de la demanderesse. Les questions que soulèvent la présente demande et la requête présentée à la juge Snider sont différentes, mais j'en suis arrivé à une conclusion semblable. »

25. La décision *Procureur général du Québec et Keable c. Procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 218 édicte également :

« Après l'introduction de leur pourvoi devant cette Cour, les appelants ont demandé que la suspension de l'enquête soit restreinte de la manière suggérée par le juge Kaufman. Cette requête a été unanimement rejetée par jugement de la Cour siégeant au complet le 21 mars 1978. Le Juge en chef a exprimé l'opinion unanime de la manière suivante:

...Ce pourvoi soulève de sérieuses questions de juridiction et d'interprétation de la constitution sur lesquelles la Cour d'appel du Québec s'est penchée et j'estime qu'il y a lieu de ne pas tronquer son arrêt ordonnant la délivrance du bref d'évocation et la suspension des procédures de la Commission Keable avant le jugement sur le fond du pourvoi.

Aucune autre conclusion n'était possible à cette époque, ne serait-ce que parce que l'ensemble du mandat du commissaire était contesté.[...] » (p.252)

26. Dans la prise en compte du préjudice, la Cour est invitée à prendre en considération l'intérêt public;
27. Or, les moyens soulevés par le demandeur mettent en cause de tels principes d'intérêt public dont l'indépendance judiciaire;
28. Il est dans l'intérêt de la justice que la présente requête soit accueillie;
29. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

C. Les conclusions

30. Dans ce contexte, l'honorable Michel Girouard requiert de la Cour fédérale les ordonnances suivantes:

SUSPENDRE l'enquête du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature relativement à la conduite de l'honorable Michel Girouard, J.C.S;

RÉSERVER LES RECOURS DU DEMANDEUR pour amender ses demandes de contrôle judiciaire ;

RENDRE TOUTE AUTRE ORDONNANCE que cette Cour jugera utile et appropriée dans les circonstances.

LE TOUT sans frais.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE accompagne le présent avis:

À des fins de commodité, nous avons conservé la même nomenclature des pièces qui apparaissent au dossier T-1106-16.

- D-1 : Rapport du comité d'enquête au sujet de l'honorable Michel Girouard au Conseil canadien de la magistrature;
- D-2 : Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la ministre de la Justice concernant l'honorable Michel Girouard;
- D-3 : Lettre conjointe des ministres de la Justice sur la tenue d'une enquête concernant l'honorable Michel Girouard;
- D-4 : Lettre de Me Gérald R. Tremblay et de Me Louis Masson à Me Norman Sabourin datée du 15 juin 2016;
- D-5 : Lettre de Me Norman Sabourin à l'honorable Jody Wilson-Reybold et à l'honorable Stéphanie Vallée datée du 21 juin 2016;
- D-6 : Lettre de Me Norman Sabourin à Me Gérald R. Tremblay et à Me Louis Masson datée du 21 juin 2016;
- D-7 : L'Avis d'allégations (accusations);
- D-8 : Le courriel du 25 juillet 2016 **SOUS SCÉLLÉ** ;
- D-9 : Les notes sténographiques de l'audience du 31 janvier 2017 du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature ;
- D-10 : Les notes sténographiques de l'audience des 20, 21 et 22 février 2017 du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature ;
- D-11 : Le mémoire contenant les motifs présentés au comité d'enquête concernant toutes les demandes pour lesquelles le comité d'enquête a rendu ses ordonnances ;
- D-12 : Jugement rendu par écrit entre le 30 mars et le 5 avril 2017.

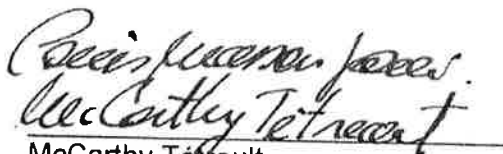
- D-13 : Le courriel du 21 mars 2017 de Me Emmanuelle Rolland ;

De plus, référence pourra être faite à tous les documents que les procureurs soussignés jugeront utiles dans les circonstances;

Conformément à la règle 317 des *Règles des Cours fédérales*, le demandeur demande au Comité d'enquête constitué en vertu des Procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature au sujet de juges de nomination fédérale de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral:

Montréal, le 25 avril 2017

Québec, le 25 avril 2017



McCarthy Tétrault
1000, de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : (514) 397-4157
Télécopieur : (514) 875-6246
Le bâtonnier Gérald R. Tremblay,
Ad. E.
Procureurs du demandeur



Jodi Coeur Lacasse
1134 Grande-Allée Ouest
Bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
Téléphone : (418) 681-7007
Télécopieur : (418) 681-7100
Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.
Procureurs du demandeur

À : L'administrateur
Cour Fédérale du Canada
Section de première instance

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Bureau régional du Québec
Ministère de la justice du Canada
Complexe Guy Favreau
Tour Est, 9^{ème} étage
200, René Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

-et-

LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
150 rue Metcalfe, 15ème étage
Ottawa (Ontario) K1A 0W8

-et-

LE COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉGARD
DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD
150 rue Metcalfe, 15ème étage
Ottawa (Ontario) K1A 0W8

-et-

L'HONORABLE STÉPHANIE VALLÉE,
Ministre de la Justice et
Procureure générale du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, 11e étage, bureau 11.39
Montréal (Québec), H2Y 1B6

ONGLET B

Dossiers de la Cour no. T-414-17 à T-419-17 et T-422-17 à T-435-17

COUR FÉDÉRALE

ENTRE

L'HONORABLE MICHEL GIROUARD

DEMANDEUR

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

DÉFENDEUR

ET

COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉGARD DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD

ET

LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

MIS EN CAUSE

ET

L'HONORABLE STÉPHANIE VALLÉE

MISE EN CAUSE

REQUÊTE POUR SURSIS

AFFIDAVIT DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD ET PIÈCES
(Règles des Cours fédérales, règle 306)

Je, soussigné, Michel Girouard, domicilié et résidant au 215, Chemin des Scouts, Val d'Or (Québec) J9P 7A8, affirme solennellement ce qui suit :

A. Les faits

1. Je suis le demandeur et je suis juge à la Cour supérieure depuis le 30 septembre 2010;
2. J'ai fait l'objet d'une enquête du Conseil canadien de la magistrature, qui a débuté par une plainte, datée du 30 novembre 2012;

3. Cette plainte a été examinée par un comité d'examen, par un comité d'enquête et son avocat indépendant et par le Conseil de la magistrature, composé de 18 juges;
4. Le processus d'examen de la plainte s'est complété le 20 avril 2016 par un rapport unanime du Conseil canadien de la magistrature;
5. Le rapport se conclut ainsi: «*Le Conseil recommande à la ministre de la Justice, en vertu de l'article 64 de la Loi sur les juges, que le juge [Girouard] ne soit pas révoqué en raison de ces allégations*»;
6. Par lettre déposée le 14 juin 2016 au Conseil canadien de la magistrature, la ministre de la Justice du Canada et la ministre de la Justice du Québec, se prévalant des pouvoirs que leur confère l'article 63(1) de la Loi sur les juges, ont requis une enquête «relativement aux conclusions de la majorité du Comité d'enquête l'ayant mené à recommander la destitution du juge Girouard»;
7. Lors de cette enquête, les 20, 21 et 22 février 2017, le comité d'enquête a rendu des décisions qui font l'objet de demandes de contrôle judiciaire dans les présents dossiers;
8. Le 21 mars 2017, Me Emmanuelle Rolland avisait mes procureurs que l'enquête sur ma conduite devant le comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature débiterait tel que prévu le 8 mai 2017 de cette manière :

« Le présent courriel est pour vous aviser que l'audience sur le fond débutera le 8 mai 2017, tel que prévu, à moins que la Cour fédérale n'ordonne le sursis. En effet, le Comité est d'avis qu'il est de son devoir de compléter l'enquête conformément au principe de l'équité et dans les meilleurs délais. »

B. Les motifs

9. Les questions soulevées dans les demandes de contrôle judiciaire concernant les moyens préliminaires et déposées à la Cour fédérale sont des questions sérieuses qui touchent mes droits fondamentaux :
 - a) Le choix du régime réglementaire et procédural applicable à une enquête en cours, la demande ministérielle ne pouvant constituer une nouvelle enquête car elle porte sur les mêmes faits que ceux déjà analysés dans le dossier CCM12-0456 et l'applicabilité du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2002-371 et du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2015-203;

- b) La nomination d'un comité d'enquête qui n'offre pas toutes les garanties d'impartialité en raison du statut de deux membres du comité d'enquête découlant de leur participation au processus à l'étape du comité d'examen de la plainte, inhabiles en vertu des principes régissant les exigences d'impartialité déjà codifiés à l'article 2(3)b) du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2002-371;
- c) La nomination d'un comité d'enquête qui rédige un avis d'allégations (accusations), qui a analysé la preuve et qui s'est formé une opinion préalable, présentant ainsi toutes les caractéristiques d'enquêteur, dénonciateur, juge et partie;
- d) L'objet de la poursuite de l'enquête telle que définie à l'avis d'allégations (accusations), qui porte sur (1) les faits déjà examinés par un premier comité et par le Conseil canadien de la magistrature, (2) la demande ministérielle et (3) une personne dont le témoignage constitue la poursuite de l'enquête faite dans le dossier CM12-0456, ce qui soulève notamment la question de la chose jugée et la mise en œuvre du principe de la préclusion;
- e) La mise en œuvre d'un processus d'enquête qui revêt toutes les apparences d'un substitut d'enquête pénale, alors que tel n'est pas l'objet de la procédure établie à la Loi sur les juges;
- f) La rédaction de l'avis d'allégations (accusations) qui est imprécis tout en revêtant tous les aspects d'un réquisitoire à mon égard;
- g) La validité constitutionnelle d'un processus qui n'offre aucune garantie procédurale de nature à préserver l'indépendance judiciaire, dont l'inamovibilité est l'un des principes directeurs, en raison notamment de la mise à l'écart tant par la réglementation que par la procédure adoptée par le comité, des règles de nature à préserver la validité constitutionnelle du processus disciplinaire, telles qu'énoncées notamment à la décision *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267;
- h) La mise à l'écart de l'avocat indépendant (article 3 du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2002-371) pour le remplacer par un avocat mandataire comité d'enquête (articles 3.2 et 3.3 du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature DORS/2015-203). L'introduction de cette disposition est attentatoire à l'impartialité du comité d'enquête;

- i) La mise à l'écart réglementée du principe de cloisonnement entre d'une part les différentes étapes de l'enquête et d'autre part les instances d'enquête, de recommandation ou décisionnelles, notamment par l'adoption et l'application de l'article 1.2 du Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature (version approuvée par le Conseil canadien de la magistrature le 17 septembre 2015);
- j) La mise à l'écart des principes directeurs régissant le système prévalant avant 2015, garants de la protection constitutionnelle accordée au principe de l'inamovibilité des juges, composante essentielle de l'indépendance judiciaire :
 - a. L'absence de *lis inter partes* (*Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267);
 - b. La notion d'accusation;
 - c. Une véritable poursuite et non une enquête de recherche de la vérité;
 - d. L'objectif punitif et l'objectif réparateur;
 - e. L'exigence d'un document fort détaillé (*Ruffo précitée*, para. 8);
 - f. L'interdiction faite au plaignant de participer à l'examen de la plainte (*Ruffo précitée* para. 17), alors que les rédacteurs de l'avis d'allégations participent à l'examen de la plainte;
 - g. L'autorité fort limitée du plaignant (*Ruffo*, para. 16), alors que les plaignants rédacteurs ont ici un rôle déterminant dans l'examen de la preuve;
 - h. Aucun membre d'un comité antérieur ne participe à une enquête ultérieure (*Ruffo précitée*, para. 17);
 - i. Le plaignant ne peut participer à l'audition (*Ruffo précitée* para. 20);
 - j. L'interdiction d'intervenir dans une plainte dont un juge est l'auteur (*Ruffo précitée*, para. 31);
 - k. Tout plaignant doit s'abstenir de participer à l'examen de la plainte (*Ruffo précitée*, para. 51);

- l. Il ne doit y avoir ni poursuivant, ni poursuite (*Ruffo* précitée, para. 70). Dans la présente affaire, la procédure prévoit clairement une accusation;
- m. Toute idée de poursuite doit être écartée (*Ruffo* précitée, para. 73). Dans la présente affaire, la procédure prévoit une poursuite sous forme d'acte d'accusation;
- n. Le principe du cloisonnement doit être respecté (*Ruffo* précitée, para. 75), ce qui n'est pas ici le cas;
- o. Ainsi, les circonstances de la présente affaire s'écartent des principes établis par la Cour suprême du Canada afin d'assurer la protection de l'indépendance judiciaire. De ce fait, les craintes exprimées par l'honorable Sopinka dans la dissidence de la décision *Ruffo* précitée se matérialisent aujourd'hui (*Ruffo* précitée, para. 116);
- k) Il n'y a pas eu divulgation complète de la preuve, les démarches du comité d'enquête demeurant occultes à cet égard;
- l) Le libellé des « ATTENDUS » ne constitue pas un avis d'allégations, mais plutôt les éléments essentiels d'une plaidoirie qui revêt la forme d'un véritable réquisitoire à mon endroit;
- m) En acceptant de siéger au comité d'examen de la plainte, certains de ces membres étaient exclus de toute participation à toute étape ultérieure du processus, la scission fictive de la plainte initiale en une nouvelle plainte ne changeant rien au fait qu'il s'agit bel et bien de la même plainte que celle qui a fait l'objet d'un rejet par le Conseil de la magistrature et par le comité d'enquête;
- n) À l'étape du comité d'examen dont ils étaient membres, certains d'entre eux se sont prononcés clairement sur leur appréciation de la preuve;
- o) Les membres du comité d'enquête ont rédigé un acte d'accusation incompatible avec les exigences de l'impartialité;
- p) Une personne bien informée ne peut que conclure qu'il est impossible que les membres du comité d'enquête, qui ont agi comme accusateurs et vraisemblablement comme enquêteurs afin de formuler l'avis d'allégations, puissent rendre une décision impartiale et exempte de préjugés sur les décisions qu'ils ont eux-mêmes prises dans le cours de l'enquête;

10. Par ailleurs, le processus d'enquête tel que prévu dans le Règlement et dans le Manuel de Pratique contrevient à l'article 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44:

«2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration canadienne des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

[...]

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations.»

11. Le droit d'être jugé par un tribunal impartial a été expliqué à l'arrêt *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259 ainsi:

«L'alinéa 11d) de la Charte garantit à tout inculpé le droit:

«d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;»

Je souligne que les principes d'indépendance et d'impartialité visés à l'al. 11d) ont un double objectif: premièrement, s'assurer que la personne est jugée par un tribunal qui n'est aucunement partial et qui est apte à rendre une décision fondée seulement sur la preuve dont il est saisi, conformément à la loi. Le décideur ne devrait pas être influencé par les parties ni par des forces extérieures, sauf dans la mesure où il est convaincu par les arguments et les plaidoiries portant sur les questions de droit en litige. Deuxièmement, indépendamment de tout préjugé réel de la part du tribunal, l'al. 11d) cherche à maintenir l'intégrité du système judiciaire en empêchant toute crainte raisonnable de tels préjugés. (p. 282)

[...]

Une personne qui conteste l'indépendance d'un tribunal aux fins de l'al. 11d) n'a pas besoin de prouver l'absence réelle

d'indépendance. Il s'agit de déterminer si une personne raisonnable, bien au fait de la constitution et de l'organisation de la cour martiale générale, percevrait ce tribunal comme indépendant. L'indépendance d'un tribunal doit être déterminée en fonction de son statut objectif. Ce statut objectif ressort de l'examen des dispositions législatives régissant la constitution et les procédures du tribunal, indépendamment de la bonne foi réelle du décideur. (Extrait du résumé).»

12. Elles sont de plus contraires aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* L.R.Q., c. C-12, et notamment à l'article 23, qui assure à toute personne le droit à une audition devant un tribunal indépendant et impartial, ces exigences revêtant les plus hauts standards de modulation quand il s'agit d'un processus dont la finalité est de porter atteinte à l'indépendance judiciaire;
13. En mettant ainsi de côté ces principes qui ont été jugés comme constituant une garantie d'indépendance et d'impartialité, le Parlement du Canada et le gouvernement de Sa majesté la Reine ont mis en place un système attentatoire à l'indépendance judiciaire qui est de ce fait invalide et inapplicable au plan constitutionnel;
14. L'enquête prévue par le comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature risque d'être longue et la décision finale ne pourra pas remédier à l'atteinte qui serait alors causée à mes droits pendant que les demandes de contrôle judiciaire concernant les moyens préliminaires demeurent pendantes à la Cour fédérale;
15. La suspension de l'enquête devant le comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature est sollicitée puisque les décisions à être rendues dans les demandes de contrôle judiciaire devant cette honorable Cour pourraient avoir un effet déterminant et une incidence importante sur l'instance;
16. De plus, je suis d'avis que le résultat de ces demandes en contrôle judiciaire sur les moyens préliminaires doit être connu avant de poursuivre l'enquête;
17. La procédure en cours a pour effet de conférer à l'éventuel rapport une portée attentatoire à mes droits, notamment en ce que l'avis du comité d'enquête revêt à certains égards un caractère déterminant dans le processus décisionnel;

18. Par ailleurs, ma requête en sursis est bien fondée en faits et en droit, puisqu'elle rencontre les critères élaborés dans l'arrêt *R.J.R. MacDonald inc., c. Canada (Procureur général)*¹, soit que :
- a. le recours soulève une question sérieuse sur le fond;
 - b. je subirai un préjudice irréparable si la suspension est refusée;
 - c. la balance des inconvénients penche en ma faveur;
19. Tout le processus auquel je fais face est une injustice grave. La gravité de l'injustice commise est démontrée par les motifs énumérés précédemment ainsi que par les procédures qui tendent à miner ma réputation;
20. À défaut de surseoir à l'enquête du comité d'enquête, je risque de subir une enquête tenue en violation de mes droits;
21. Le comité d'enquête ne subira aucun inconvénient pour ce sursis puisqu'il sera toujours possible de poursuivre l'enquête à une date ultérieure le cas échéant, ce qui signifie que la balance des inconvénients penche en ma faveur, les conséquences pouvant être graves et irréparables;
22. Je subis un préjudice grave sous plus d'un aspect :
- a. À titre de membre de la magistrature dont l'inamovibilité est garantie par la Constitution du Canada pour assurer mon indépendance et mon impartialité, je fais l'objet d'une enquête qui n'offre elle-même aucune garantie d'impartialité;
 - b. En concluant comme il le fait qu'il n'est lié que par des normes minimales, voire inexistantes, d'équité procédurale, le comité pave la voie à des atteintes constitutionnelles irrémédiables à mes droits;
 - c. En accordant *a priori* au témoin L.C. une crédibilité injustifiée et injustifiable, l'anonymat et le caviardage de sa plainte, dont le libellé démontre l'absence de crédibilité, la procédure suivie est gravement attentatoire à ma réputation qui ne fait l'objet d'aucune préoccupation apparente de la part du comité d'enquête;
 - d. L'enquête annoncée d'une durée de plusieurs jours fera, selon toute vraisemblance, l'objet d'une large couverture médiatique susceptible de donner lieu, si elle se déroule dans le même climat que celui qui a prévalu lors de la première partie de l'enquête, à des accusations qui se sont avérées infondées mais qui ont néanmoins été largement diffusées dans les médias et par la suite abandonnées;

¹ [1994] 1 R.C.S. 311.

- e. J'ai déjà fait l'objet d'une enquête qui s'est terminée par le refus de la ministre de la Justice d'exercer ses devoirs ministériels, préférant requérir une enquête sur une enquête. Cette double mise en accusation portant atteinte à ma réputation, à ma vie familiale et à ma vie sociale;
- f. Le comité d'enquête créé pour faire enquête sur l'enquête ne respecte pas les règles d'équité procédurales garantes d'un processus qui préserve mes droits fondamentaux;
23. Le préjudice est acquis du fait que le comité d'enquête a statué sur les questions constitutionnelles et a décidé en sa qualité de cour supérieure (art. 63 (4) de la Loi sur les juges) de la validité constitutionnelle du processus;
24. La décision *Douglas c. Procureur général du Canada*², qui accorde la requête en suspension de l'exécution d'une décision du comité d'enquête, décrit ainsi le préjudice irréparable causé à ma réputation personnelle ou professionnelle:

« [42] Selon une jurisprudence constante, le préjudice causé à la réputation personnelle ou professionnelle d'une personne constitue un préjudice irréparable. Dans une décision précédente imposant la suspension d'une instance engagée devant le Comité d'enquête, Douglas v Attorney General (Canada), 2013 FC 776, aux paragraphes 24 à 28, la juge Snider a admis que l'instance disciplinaire risquait de causer un préjudice à la réputation et à la dignité de la demanderesse. Les questions que soulèvent la présente demande et la requête présentée à la juge Snider sont différentes, mais j'en suis arrivé à une conclusion semblable. »

25. La décision *Procureur général du Québec et Keable c. Procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 218 édicte également :

« Après l'introduction de leur pourvoi devant cette Cour, les appelants ont demandé que la suspension de l'enquête soit restreinte de la manière suggérée par le juge Kaufman. Cette requête a été unanimement rejetée par jugement de la Cour siégeant au complet le 21 mars 1978. Le Juge en chef a exprimé l'opinion unanime de la manière suivante:

...Ce pourvoi soulève de sérieuses questions de juridiction et d'interprétation de la constitution sur

² 2014 CF 1115.

lesquelles la Cour d'appel du Québec s'est penchée et j'estime qu'il y a lieu de ne pas tronquer son arrêt ordonnant la délivrance du bref d'évocation et la suspension des procédures de la Commission Keable avant le jugement sur le fond du pourvoi.

Aucune autre conclusion n'était possible à cette époque, ne serait-ce que parce que l'ensemble du mandat du commissaire était contesté.[...] » (p.252)

26. Dans la prise en compte du préjudice, la Cour est invitée à prendre en considération l'intérêt public;
27. Or, les moyens que je soulève mettent en cause de tels principes d'intérêt public dont l'indépendance judiciaire;
28. Il est dans l'intérêt de la justice que la présente requête soit accueillie;
29. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

C. Les conclusions

30. Dans ce contexte, je requiers de la Cour fédérale les ordonnances suivantes:

SUSPENDRE l'enquête du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature relativement à la conduite de l'honorable Michel Girouard, J.C.S;


RÉSERVER LES RECOURS DU DEMANDEUR pour amender ses demandes de contrôle judiciaire ;

RENDRE TOUTE AUTRE ORDONNANCE que cette Cour jugera utile et appropriée dans les circonstances.

LE TOUT sans frais.

31. Tous les faits allégués dans la présente demande sont, à ma connaissance personnelle, vrais.

ET J'AI SIGNÉ:


MICHEL GIROUARD
Demandeur

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
à Val-d'Or, le 24 avril 2017


Commissaire à l'assermentation



ONGLET C

Dossiers de la Cour no. T-414-17 à T-419-17 et T-422-17 à T-435-17

ENTRE
COUR FÉDÉRALE
L'HONORABLE MICHEL GIROUARD
DEMANDEUR
ET
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
DÉFENDEUR
ET
COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉGARD DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD
ET
LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
MIS EN CAUSE
ET
L'HONORABLE STÉPHANIE VALLÉE
MISE EN CAUSE

**REQUÊTE POUR SURSIS
DOSSIER DU DEMANDEUR**

MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT

PARTIE I : EXPOSÉ CONCIS DES FAITS

1. Le demandeur est juge à la Cour supérieure depuis le 30 septembre 2010;
2. Il a fait l'objet d'une enquête du Conseil canadien de la magistrature, qui a débuté par une plainte, datée du 30 novembre 2012;

3. Cette plainte a été examinée par un comité d'examen, par un comité d'enquête et son avocat indépendant et par le Conseil de la magistrature, composé de 18 juges;
4. Le processus d'examen de la plainte s'est complété le 20 avril 2016 par un rapport unanime du Conseil canadien de la magistrature;
5. Le rapport se conclut ainsi: «*Le Conseil recommande à la ministre de la Justice, en vertu de l'article 64 de la Loi sur les juges, que le juge [Girouard] ne soit pas révoqué en raison de ces allégations*»;
6. Par lettre déposée le 14 juin 2016 au Conseil canadien de la magistrature, la ministre intimée, se prévalant des pouvoirs que lui confère l'article 63(1) de la Loi sur les juges, a requis une enquête «relativement aux conclusions de la majorité du Comité d'enquête l'ayant mené à recommander la destitution du juge Girouard»;
7. Lors de cette enquête, les 20, 21 et 22 février 2017, le comité d'enquête a rendu des décisions qui font l'objet de demandes de contrôle judiciaire dans les présents dossiers;
8. Le 21 mars 2017, Me Emmanuelle Rolland avisait les procureurs du demandeur que l'enquête sur sa conduite devant le comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature débiterait tel que prévu le 8 mai 2017 de cette manière :

« Le présent courriel est pour vous aviser que l'audience sur le fond débutera le 8 mai 2017, tel que prévu, à moins que la Cour fédérale n'ordonne le sursis. En effet, le Comité est d'avis qu'il est de son devoir de compléter l'enquête conformément au principe de l'équité et dans les meilleurs délais. »

PARTIE II : POINTS EN LITIGE

RÉPONDRE PAR L’AFFIRMATIVE À LA QUESTION SUIVANTE :

Les procédures déposées devant la Cour fédérale concernant des questions sérieuses touchant les droits constitutionnels de l’honorable Michel Girouard commandent-elles l’ordonnance d’un sursis des travaux du comité d’enquête du Conseil canadien de la magistrature relativement à la conduite de l’honorable Michel Girouard, j.c.s., jusqu’à jugement au fond ?

PARTIE III : EXPOSÉ CONCIS DES PROPOSITIONS

9. Les questions soulevées dans les demandes de contrôle judiciaire concernant les moyens préliminaires et déposées à la Cour fédérale sont des questions sérieuses qui touchent les droits fondamentaux du demandeur :
- a) Le choix du régime réglementaire et procédural applicable à une enquête en cours, la demande ministérielle ne pouvant constituer une nouvelle enquête car elle porte sur les mêmes faits que ceux déjà analysés dans le dossier CCM12-0456 et l'applicabilité du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2002-371 et du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2015-203;
 - b) La nomination d'un comité d'enquête qui n'offre pas toutes les garanties d'impartialité en raison du statut de deux membres du comité d'enquête découlant de leur participation au processus à l'étape du comité d'examen de la plainte, inhabiles en vertu des principes régissant les exigences d'impartialité déjà codifiés à l'article 2(3)b) du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2002-371;
 - c) La nomination d'un comité d'enquête qui rédige un avis d'allégations (accusations), qui a analysé la preuve et qui s'est formé une opinion préalable, présentant ainsi toutes les caractéristiques d'enquêteur, dénonciateur, juge et partie;
 - d) L'objet de la poursuite de l'enquête telle que définie à l'avis d'allégations (accusations), qui porte sur (1) les faits déjà examinés par un premier comité et par le Conseil canadien de la magistrature, (2) la demande ministérielle et (3) une personne dont le témoignage constitue la poursuite de l'enquête faite dans le dossier CM12-0456, ce qui soulève notamment la question de la chose jugée et la mise en œuvre du principe de la préclusion;
 - e) La mise en œuvre d'un processus d'enquête qui revêt toutes les apparences d'un substitut d'enquête pénale, alors que tel n'est pas l'objet de la procédure établie à la Loi sur les juges;
 - f) La rédaction de l'avis d'allégations (accusations) qui est imprécis tout en revêtant tous les aspects d'un réquisitoire à l'égard de l'honorable Michel Girouard;

- g) La validité constitutionnelle d'un processus qui n'offre aucune garantie procédurale de nature à préserver l'indépendance judiciaire, dont l'inamovibilité est l'un des principes directeurs, en raison notamment de la mise à l'écart tant par la réglementation que par la procédure adoptée par le comité, des règles de nature à préserver la validité constitutionnelle du processus disciplinaire, telles qu'énoncées notamment à la décision *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267;
- h) La mise à l'écart de l'avocat indépendant (article 3 du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2002-371) pour le remplacer par un avocat mandataire comité d'enquête (articles 3.2 et 3.3 du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature DORS/2015-203). L'introduction de cette disposition est attentatoire à l'impartialité du comité d'enquête;
- i) La mise à l'écart réglementée du principe de cloisonnement entre d'une part les différentes étapes de l'enquête et d'autre part les instances d'enquête, de recommandation ou décisionnelles, notamment par l'adoption et l'application de l'article 1.2 du Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature (version approuvée par le Conseil canadien de la magistrature le 17 septembre 2015);
- j) La mise à l'écart des principes directeurs régissant le système prévalant avant 2015, garants de la protection constitutionnelle accordée au principe de l'inamovibilité des juges, composante essentielle de l'indépendance judiciaire :
 - a. L'absence de *lis inter partes* (*Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267);
 - b. La notion d'accusation;
 - c. Une véritable poursuite et non une enquête de recherche de la vérité;
 - d. L'objectif punitif et l'objectif réparateur;
 - e. L'exigence d'un document fort détaillé (*Ruffo* précitée, para. 8);
 - f. L'interdiction faite au plaignant de participer à l'examen de la plainte (*Ruffo* précitée para. 17), alors que les rédacteurs de l'avis d'allégations participent à l'examen de la plainte;

- g. L'autorité fort limitée du plaignant (*Ruffo*, para. 16), alors que les plaignants rédacteurs ont ici un rôle déterminant dans l'examen de la preuve;
 - h. Aucun membre d'un comité antérieur ne participe à une enquête ultérieure (*Ruffo* précitée, para. 17);
 - i. Le plaignant ne peut participer à l'audition (*Ruffo* précitée para. 20);
 - j. L'interdiction d'intervenir dans une plainte dont un juge est l'auteur (*Ruffo* précitée, para. 31);
 - k. Tout plaignant doit s'abstenir de participer à l'examen de la plainte (*Ruffo* précitée, para. 51);
 - l. Il ne doit y avoir ni poursuivant, ni poursuite (*Ruffo* précitée, para. 70). Dans la présente affaire, la procédure prévoit clairement une accusation;
 - m. Toute idée de poursuite doit être écartée (*Ruffo* précitée, para. 73). Dans la présente affaire, la procédure prévoit une poursuite sous forme d'acte d'accusation;
 - n. Le principe du cloisonnement doit être respecté (*Ruffo* précitée, para. 75), ce qui n'est pas ici le cas;
 - o. Ainsi, les circonstances de la présente affaire s'écartent des principes établis par la Cour suprême du Canada afin d'assurer la protection de l'indépendance judiciaire. De ce fait, les craintes exprimées par l'honorable Sopinka dans la dissidence de la décision *Ruffo* précitée se matérialisent aujourd'hui (*Ruffo* précitée, para. 116);
- k) Il n'y a pas eu divulgation complète de la preuve, les démarches du comité d'enquête demeurant occultes à cet égard;
- l) Le libellé des « ATTENDUS » ne constitue pas un avis d'allégations, mais plutôt les éléments essentiels d'une plaidoirie qui revêt la forme d'un véritable réquisitoire à l'endroit de l'honorable Michel Girouard;
- m) En acceptant de siéger au comité d'examen de la plainte, certains de ces membres étaient exclus de toute participation à toute étape ultérieure du processus, la scission fictive de la plainte initiale en une nouvelle plainte ne changeant rien au fait qu'il s'agit bel et bien de la

même plainte que celle qui a fait l'objet d'un rejet par le Conseil de la magistrature et par le comité d'enquête;

- n) À l'étape du comité d'examen dont ils étaient membres, certains d'entre eux se sont prononcés clairement sur leur appréciation de la preuve;
 - o) Les membres du comité d'enquête ont rédigé un acte d'accusation incompatible avec les exigences de l'impartialité;
 - p) Une personne bien informée ne peut que conclure qu'il est impossible que les membres du comité d'enquête, qui ont agi comme accusateurs et vraisemblablement comme enquêteurs afin de formuler l'avis d'allégations, puissent rendre une décision impartiale et exempte de préjugés sur les décisions qu'ils ont eux-mêmes prises dans le cours de l'enquête;
10. Par ailleurs, le processus d'enquête tel que prévu dans le Règlement et dans le Manuel de Pratique contrevient à l'article 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44:

«2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration canadienne des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

[...]

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations.»

11. Le droit d'être jugé par un tribunal impartial a été expliqué à l'arrêt *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259 ainsi:

«L'alinéa 11d) de la Charte garantit à tout inculpé le droit:

«d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;»

Je souligne que les principes d'indépendance et d'impartialité visés à l'al. 11d) ont un double objectif: premièrement, s'assurer que la personne est jugée par un tribunal qui n'est aucunement partial et qui est apte à rendre une décision fondée seulement sur la preuve dont il est saisi, conformément à la loi. Le décideur ne devrait pas être influencé par les parties ni par des forces extérieures, sauf dans la mesure où il est convaincu par les arguments et les plaidoiries portant sur les questions de droit en litige. Deuxièmement, indépendamment de tout préjugé réel de la part du tribunal, l'al. 11d) cherche à maintenir l'intégrité du système judiciaire en empêchant toute crainte raisonnable de tels préjugés. (p. 282)

[...]

Une personne qui conteste l'indépendance d'un tribunal aux fins de l'al. 11d) n'a pas besoin de prouver l'absence réelle d'indépendance. Il s'agit de déterminer si une personne raisonnable, bien au fait de la constitution et de l'organisation de la cour martiale générale, percevrait ce tribunal comme indépendant. L'indépendance d'un tribunal doit être déterminée en fonction de son statut objectif. Ce statut objectif ressort de l'examen des dispositions législatives régissant la constitution et les procédures du tribunal, indépendamment de la bonne foi réelle du décideur. (Extrait du résumé).»

12. Elles sont de plus contraires aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* L.R.Q., c. C-12, et notamment à l'article 23, qui assure à toute personne le droit à une audition devant un tribunal indépendant et impartial, ces exigences revêtant les plus hauts standards de modulation quand il s'agit d'un processus dont la finalité est de porter atteinte à l'indépendance judiciaire;
13. En mettant ainsi de côté ces principes qui ont été jugés comme constituant une garantie d'indépendance et d'impartialité, le Parlement du Canada et le gouvernement de Sa majesté la Reine ont mis en place un système attentatoire à l'indépendance judiciaire qui est de ce fait invalide et inapplicable au plan constitutionnel;
14. L'enquête prévue par le comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature risque d'être longue et la décision finale ne pourra pas remédier à l'atteinte qui serait alors causée aux droits du demandeur pendant que les demandes de contrôle judiciaire concernant les moyens préliminaires demeurent pendantes à la Cour fédérale;
15. La suspension de l'enquête devant le comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature est sollicitée puisque les décisions à être

rendues dans les demandes de contrôle judiciaire devant cette honorable Cour pourraient avoir un effet déterminant et une incidence importante sur l'instance;

16. De plus, le demandeur est d'avis que le résultat de ces demandes en contrôle judiciaire sur les moyens préliminaires doit être connu avant de poursuivre l'enquête;
17. La procédure en cours a pour effet de conférer à l'éventuel rapport une portée attentatoire aux droits de l'honorable Michel Girouard, notamment en ce que l'avis du comité d'enquête revêt à certains égards un caractère déterminant dans le processus décisionnel;
18. Par ailleurs, la requête en sursis du demandeur est bien fondée en faits et en droit, puisqu'elle rencontre les critères élaborés dans l'arrêt *R.J.R. MacDonald inc., c. Canada (Procureur général)*¹, soit que :
 - a) son recours soulève une question sérieuse sur le fond;
 - b) il subira un préjudice irréparable si la suspension est refusée;
 - c) la balance des inconvénients penche en sa faveur;
19. Tout le processus auquel fait face l'honorable Michel Girouard est une injustice grave. La gravité de l'injustice commise est démontrée par les motifs énumérés précédemment ainsi que par les procédures qui tendent à miner la réputation du demandeur;
20. À défaut de surseoir à l'enquête du comité d'enquête, le demandeur risque de subir une enquête tenue en violation de ses droits;
21. Le comité d'enquête ne subira aucun inconvénient pour ce sursis puisqu'il sera toujours possible de poursuivre l'enquête à une date ultérieure le cas échéant, ce qui signifie que la balance des inconvénients penche en la faveur du demandeur, les conséquences pouvant être graves et irréparables;
22. Le demandeur subit un préjudice grave sous plus d'un aspect :
 - a) À titre de membre de la magistrature dont l'inamovibilité est garantie par la Constitution du Canada pour assurer son indépendance et son impartialité, il fait l'objet d'une enquête qui n'offre elle-même aucune garantie d'impartialité;

¹ [1994] 1 R.C.S. 311.

- b) En concluant comme il le fait qu'il n'est lié que par des normes minimales, voire inexistantes, d'équité procédurale, le comité pave la voie à des atteintes constitutionnelles irrémédiables aux droits du demandeur;
 - c) En accordant *a priori* au témoin L.C. une crédibilité injustifiée et injustifiable, l'anonymat et le caviardage de sa plainte dont le libellé démontre l'absence de crédibilité, la procédure suivie est gravement attentatoire à la réputation du demandeur qui ne fait l'objet d'aucune préoccupation apparente de la part du comité d'enquête;
 - d) L'enquête annoncée d'une durée de plusieurs jours fera, selon toute vraisemblance, l'objet d'une large couverture médiatique susceptible de donner lieu, si elle se déroule dans le même climat que celui qui a prévalu lors de la première partie de l'enquête, à des accusations qui se sont avérées infondées mais qui ont néanmoins été largement diffusées dans les médias et par la suite abandonnées;
 - e) Le demandeur a déjà fait l'objet d'une enquête qui s'est terminée par le refus de la ministre de la Justice d'exercer ses devoirs ministériels, préférant requérir une enquête sur une enquête. Cette double mise en accusation portant atteinte à la réputation, à la vie familiale et à la vie sociale du demandeur;
 - f) Le comité d'enquête créé pour faire enquête sur l'enquête ne respecte pas les règles d'équité procédurales garantes d'un processus qui préserve les droits fondamentaux du demandeur;
23. Le préjudice est acquis du fait que le comité d'enquête a statué sur les questions constitutionnelles et a décidé en sa qualité de cour supérieure (art. 63 (4) de la Loi sur les juges) de la validité constitutionnelle du processus;
24. La décision *Douglas c. Procureur général du Canada*², qui accorde la requête en suspension de l'exécution d'une décision du comité d'enquête, décrit ainsi le préjudice irréparable causé à la réputation personnelle ou professionnelle du demandeur :

« [42] Selon une jurisprudence constante, le préjudice causé à la réputation personnelle ou professionnelle d'une personne constitue un préjudice irréparable. Dans une décision précédente imposant la suspension d'une instance engagée devant le Comité d'enquête, *Douglas v Attorney General (Canada)*, 2013 FC 776, aux paragraphes 24 à 28, la juge Snider a admis que l'instance disciplinaire risquait de

² 2014 CF 1115.

causer un préjudice à la réputation et à la dignité de la demanderesse. Les questions que soulèvent la présente demande et la requête présentée à la juge Snider sont différentes, mais j'en suis arrivé à une conclusion semblable. »

25. La décision *Procureur général du Québec et Keable c. Procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 218 édicte également :

« Après l'introduction de leur pourvoi devant cette Cour, les appelants ont demandé que la suspension de l'enquête soit restreinte de la manière suggérée par le juge Kaufman. Cette requête a été unanimement rejetée par jugement de la Cour siégeant au complet le 21 mars 1978. Le Juge en chef a exprimé l'opinion unanime de la manière suivante:

...Ce pourvoi soulève de sérieuses questions de juridiction et d'interprétation de la constitution sur lesquelles la Cour d'appel du Québec s'est penchée et j'estime qu'il y a lieu de ne pas tronquer son arrêt ordonnant la délivrance du bref d'évocation et la suspension des procédures de la Commission Keable avant le jugement sur le fond du pourvoi.

Aucune autre conclusion n'était possible à cette époque, ne serait-ce que parce que l'ensemble du mandat du commissaire était contesté.[...] » (p.252)

26. Dans la prise en compte du préjudice, la Cour est invitée à prendre en considération l'intérêt public;
27. Or, les moyens soulevés par le demandeur mettent en cause de tels principes d'intérêt public dont l'indépendance judiciaire;
28. Il est dans l'intérêt de la justice que la présente requête soit accueillie;
29. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PARTIE IV : ÉNONCÉ CONCIS DES ORDONNANCES DEMANDÉES

30. Dans ce contexte, l'honorable Michel Girouard requiert de la Cour fédérale les ordonnances suivantes:

SUSPENDRE l'enquête du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature relativement à la conduite de l'honorable Michel Girouard, J.C.S;

RÉSERVER LES RECOURS DU DEMANDEUR pour amender ses demandes de contrôle judiciaire ;

RENDRE TOUTE AUTRE ORDONNANCE que cette Cour jugera utile et appropriée dans les circonstances.

LE TOUT sans frais.

PARTIE V : LISTE DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA DOCTRINE
INVOQUÉES

Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 RCS 267

R. c. Généreux, [1992] 1 R.C.S. 259

R.J.R. MacDonald inc., c. Canada (Procureur général), [1994] 1 R.C.S. 311

Douglas c. Procureur général du Canada, 2014 C.F. 1115

Le procureur général de la province de Québec et Maître Jean Keable et Le procureur général du Canada, [1979] 1 R.C.S. 218

Montréal, le 25 avril 2017

Québec, le 25 avril 2017



McCarthy Tétrauff
1000, de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : (514) 397-4157
Télécopieur : (514) 875-6246
Le bâtonnier Gérald R. Tremblay,
Ad. E.
Procureurs du demandeur



Joli-Coeur Lacasse
1134 Grande-Allée Ouest
Bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
Téléphone : (418) 681-7007
Télécopieur : (418) 681-7100
Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.
Procureurs du demandeur

À : L'administrateur
Cour Fédérale du Canada
Section de première instance

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Bureau régional du Québec
Ministère de la justice du Canada
Complexe Guy Favreau
Tour Est, 9^{ème} étage
200, René Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1X4

-et-

LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
150 rue Metcalfe, 15ème étage
Ottawa (Ontario) K1A 0W8

-et-

LE COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉGARD
DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD
150 rue Metcalfe, 15ème étage
Ottawa (Ontario) K1A 0W8

-et-

L'HONORABLE STÉPHANIE VALLÉE,
Ministre de la Justice et
Procureure générale du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, 11e étage, bureau 11.39
Montréal (Québec), H2Y 1B6

Dossiers de la Cour no. T-414-17 à T-419-17 et T-422-17 à T-435-17

COUR FÉDÉRALE

ENTRE

L'HONORABLE MICHEL GIROUARD

DEMANDEUR

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

DÉFENDEUR

ET

COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉGARD DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD

ET

LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

MIS EN CAUSE

ET

L'HONORABLE STÉPHANIE VALLÉE

MISE EN CAUSE

REQUÊTE POUR SURSIS

DOSSIER DE REQUÊTE DU DEMANDEUR

(Règles des cours fédérales, règle 364)

McCarthy Tétrault
1000, de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : (514) 397-4157
Télécopieur : (514) 875-6246
Le bâtonnier Gerald R. Tremblay, Ad. E.

Procureurs du demandeur

Joli-Coeur Lacasse
1134 Grande-Allée Ouest
Bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
Téléphone : (418) 681-7007
Télécopieur : (418) 681-7100
Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.

Procureurs du demandeur